

La Chaux-de-Fonds Développement urbanistique SA

société anonyme ayant siège à La Chaux-de-Fonds

STATUTS DU ... 2008 (PROJET du 17.11.08)

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT

Article 1.

Sous la raison sociale « La Chaux-de-Fonds Développement urbanistique SA », il est formé conformément aux articles 620 et suivants du Code des Obligations une société anonyme ayant siège à La Chaux-de-Fonds.

La durée de la société est illimitée.

Article 2.

La société a pour but non lucratif de service public le développement urbanistique de qualité du territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds.

Elle peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles en rapport avec le but de la société.

II. CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 3.

Le capital-actions de la société est fixé à **SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS SUISSES (CHF 7'500'000.00)**, divisé en **SEPT MILLE CINQ CENTS (7'500)** actions nominatives de **MILLE FRANCS SUISSES (CHF 1'000.00)** chacune. Il est partiellement libéré à concurrence de **UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS SUISSES (CHF 1'500'000.00)**.

Article 4.

En lieu et place d'actions individuelles, la société émettra un certificat d'actions qui sera déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise en application de l'article 48 de la Loi sur les communes.

Article 5.

Le conseil d'administration tient un registre des actions. N'est reconnu à l'égard de la société que l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 6.

Tout transfert d'actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation peut être refusée pour de justes motifs au sens de l'article 685b du Code des Obligations.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7.

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le conseil d'administration;
- C. L'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 8.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. En application de l'art. 30 de la Loi sur les communes, la Commune est représentée à l'assemblée générale par le Conseil communal, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Elle a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, sur proposition du Conseil général pour les représentants de celui-ci au conseil d'administration ;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
4. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 9.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

Article 10.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée, fax ou courriel aux actionnaires, vingt jours au moins avant la date de la réunion. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions concernant la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou

d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation (réunion de tous les actionnaires). Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Il doit y être fait référence dans la convocation de l'assemblée générale.

Article 11.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un président élu spécialement à cette occasion.

Le président désigne le rédacteur des procès-verbaux et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement actionnaires.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Il mentionne notamment :

- a) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- b) Les décisions et le résultat des élections;
- c) Les demandes de renseignements et les réponses données;
- d) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 12.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou par un tiers, qui se légitime par pouvoirs écrits.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Si l'élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour de scrutin a lieu, à la majorité relative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les élections et les votes ont lieu de manière ouverte à moins que le président ou l'un des actionnaires n'exigent qu'ils soient secrets.

Article 13.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales d'actions représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société.

B. Le conseil d'administration

Article 14.

Le conseil d'administration est composé de deux Conseillers communaux et d'un représentant élu de chaque parti ayant un siège au Conseil général.

Assistent en outre aux séances du conseil d'administration avec voix consultative un représentant de chacun des services suivants: urbanisme, finances, gérance des immeubles et économie.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président parmi les deux Conseillers communaux membres du conseil d'administration et le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Article 15.

Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Fixer l'organisation;
2. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
3. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
4. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions nécessaires;

5. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
6. Informer le juge en cas de surendettement;
7. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
8. Examiner les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'engagement de tels réviseurs.

Article 16.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, conformément à un règlement d'organisation qu'il se charge d'édicter. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 17.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Article 18.

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou sur demande écrite et motivée d'un membre.

Article 19.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 20.

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'ils puissent valablement prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Le président a une voix prépondérante.

Article 21.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils répondent seulement envers l'assemblée générale de la bonne exécution de leur mandat et sont soumis à la responsabilité prévue à l'article 762 al.4 CO.

C. L'organe de révision

Article 22.

Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un réviseur, chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi ou les statuts.

IV. COMPTES ANNUELS

Article 23.

Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre ou à une autre date fixée par le conseil d'administration.

Article 24.

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code des Obligations.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25.

L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution et la liquidation de la société en conformité aux prescriptions légales et statutaires.

La liquidation est effectuée par le conseil d'administration pour autant qu'elle n'ait pas été conférée à d'autres personnes par l'assemblée générale.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux articles 742 et suivants du Code des Obligations.

Après paiement des dettes, l'actif net reviendra intégralement à la Commune de La Chaux-de-Fonds ou à une personne morale d'utilité ou de service public poursuivant des buts analogues.

VI. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 26.

Les convocations et les communications aux actionnaires s'effectuent par lettre recommandée, fax ou courriel aux adresses inscrites sur le registre des actions.

Les notifications aux créanciers s'effectuent, dans les cas prévus par la loi, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, organe de publication de la société.

Statuts ainsi adoptés lors de l'assemblée universelle de la société, à La Chaux-de-Fonds, le ... 2008, en cinq exemplaires pour la société, le Registre du commerce, l'organe de révision, la Commune de La Chaux-de-Fonds et les annexes du notaire.

Commune de La Chaux-de-Fonds

La Chaux-de-Fonds Développement territorial et économique SA société anonyme ayant siège à La Chaux-de-Fonds

STATUTS DU ... 2008 (PROJET du 17.11.08)

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT

Article 1.

Sous la raison sociale « La Chaux-de-Fonds Développement territorial et économique SA », il est formé conformément aux articles 620 et suivants du Code des Obligations une société anonyme ayant siège à La Chaux-de-Fonds.

La durée de la société est illimitée.

Article 2.

La société a pour but non lucratif de service public le développement territorial et économique de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Elle peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles en rapport avec le but de la société.

II. CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 3.

Le capital-actions de la société est fixé à **CINQ MILLIONS DE FRANCS SUISSES (CHF 5'000'000.00)**, divisé en **CINQ MILLE (5'000)** actions nominatives de **MILLE FRANCS SUISSES (CHF 1'000.00)** chacune. Il est partiellement libéré à concurrence de **UN MILLION DE FRANCS SUISSES (CHF 1'000'000.00)**.

Article 4.

En lieu et place d'actions individuelles, la société émettra un certificat d'actions qui sera déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise en application de l'article 48 de la Loi sur les communes.

Article 5.

Le conseil d'administration tient un registre des actions. N'est reconnu à l'égard de la société que l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 6.

Tout transfert d'actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation peut être refusée pour de justes motifs au sens de l'article 685b du Code des Obligations.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7.

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le conseil d'administration;
- C. L'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 8.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. En application de l'art. 30 de la Loi sur les communes, la Commune est représentée à l'assemblée générale par le Conseil communal, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Elle a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, sur proposition du Conseil général pour les représentants de celui-ci au conseil d'administration ;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
4. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 9.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

Article 10.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée, fax ou courriel aux actionnaires, vingt jours au moins avant la date de la réunion. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions concernant la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou

d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation (réunion de tous les actionnaires). Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Il doit y être fait référence dans la convocation de l'assemblée générale.

Article 11.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un président élu spécialement à cette occasion.

Le président désigne le rédacteur des procès-verbaux et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement actionnaires.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Il mentionne notamment :

- a) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- b) Les décisions et le résultat des élections;
- c) Les demandes de renseignements et les réponses données;
- d) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 12.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou par un tiers, qui se légitime par pouvoirs écrits.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Si l'élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour de scrutin a lieu, à la majorité relative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les élections et les votes ont lieu de manière ouverte à moins que le président ou l'un des actionnaires n'exigent qu'ils soient secrets.

Article 13.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales d'actions représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société.

B. Le conseil d'administration

Article 14.

Le conseil d'administration est composé de deux Conseillers communaux et d'un représentant élu de chaque parti ayant un siège au Conseil général.

Assistent en outre aux séances du conseil d'administration avec voix consultative un représentant de chacun des services suivants: urbanisme, finances, gérance des immeubles et économie.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président parmi les deux Conseillers communaux membres du conseil d'administration et le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Article 15.

Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Fixer l'organisation;
2. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
3. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et réglementer le droit de signature;
4. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions nécessaires;

5. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
6. Informer le juge en cas de surendettement;
7. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
8. Examiner les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'engagement de tels réviseurs.

Article 16.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, conformément à un règlement d'organisation qu'il se charge d'édicter. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 17.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Article 18.

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou sur demande écrite et motivée d'un membre.

Article 19.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 20.

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'ils puissent valablement prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Le président a une voix prépondérante.

Article 21.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils répondent seulement envers l'assemblée générale de la bonne exécution de leur mandat et sont soumis à la responsabilité prévue à l'article 762 al.4 CO.

C. L'organe de révision

Article 22.

Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un réviseur, chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi ou les statuts.

IV. COMPTES ANNUELS

Article 23.

Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre ou à une autre date fixée par le conseil d'administration.

Article 24.

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code des Obligations.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25.

L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution et la liquidation de la société en conformité aux prescriptions légales et statutaires.

La liquidation est effectuée par le conseil d'administration pour autant qu'elle n'ait pas été conférée à d'autres personnes par l'assemblée générale.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux articles 742 et suivants du Code des Obligations.

Après paiement des dettes, l'actif net reviendra intégralement à la Commune de La Chaux-de-Fonds ou à une personne morale d'utilité ou de service public poursuivant des buts analogues.

VI. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 26.

Les convocations et les communications aux actionnaires s'effectuent par lettre recommandée, fax ou courriel aux adresses inscrites sur le registre des actions.

Les notifications aux créanciers s'effectuent, dans les cas prévus par la loi, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, organe de publication de la société.

Statuts ainsi adoptés lors de l'assemblée universelle de la société, à La Chaux-de-Fonds, le ... 2008, en cinq exemplaires pour la société, le Registre du commerce, l'organe de révision, la Commune de La Chaux-de-Fonds et les annexes du notaire.

Commune de La Chaux-de-Fonds

La Chaux-de-Fonds Développement mobilité SA

société anonyme ayant siège à La Chaux-de-Fonds

STATUTS DU ... 2008 (PROJET du 17.11.08)

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT

Article 1.

Sous la raison sociale « La Chaux-de-Fonds Développement mobilité SA », il est formé conformément aux articles 620 et suivants du Code des Obligations une société anonyme ayant siège à La Chaux-de-Fonds.

La durée de la société est illimitée.

Article 2.

La société a pour but non lucratif de service public la maîtrise durable de la mobilité sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds.

Elle peut acquérir, détenir et aliéner des immeubles en rapport avec le but de la société.

II. CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 3.

Le capital-actions de la société est fixé à **CINQ MILLIONS DE FRANCS SUISSES (CHF 5'000'000.00)**, divisé en **CINQ MILLE (5'000)** actions nominatives de **MILLE FRANCS SUISSES (CHF 1'000.00)** chacune. Il est partiellement libéré à concurrence de **UN MILLION DE FRANCS SUISSES (CHF 1'000'000.00)**.

Article 4.

En lieu et place d'actions individuelles, la société émettra un certificat d'actions qui sera déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise en application de l'article 48 de la Loi sur les communes.

Article 5.

Le conseil d'administration tient un registre des actions. N'est reconnu à l'égard de la société que l'actionnaire inscrit au registre des actions.

Article 6.

Tout transfert d'actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.

L'approbation peut être refusée pour de justes motifs au sens de l'article 685b du Code des Obligations.

III. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 7.

Les organes de la société sont :

- A. L'assemblée générale;
- B. Le conseil d'administration;
- C. L'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Article 8.

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. En application de l'art. 30 de la Loi sur les communes, la Commune est représentée à l'assemblée générale par le Conseil communal, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

Elle a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts;
2. De nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision, sur proposition du Conseil général pour les représentants de celui-ci au conseil d'administration ;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes annuels;
4. De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
5. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts, ou qui lui sont soumises par le conseil d'administration.

Article 9.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

Article 10.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée, fax ou courriel aux actionnaires, vingt jours au moins avant la date de la réunion. Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Sous réserve des dispositions concernant la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception d'une proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou

d'instituer un contrôle spécial. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation (réunion de tous les actionnaires). Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, au plus tard vingt jours avant l'assemblée générale ordinaire. Il doit y être fait référence dans la convocation de l'assemblée générale.

Article 11.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou par un président élu spécialement à cette occasion.

Le président désigne le rédacteur des procès-verbaux et les scrutateurs, lesquels ne sont pas nécessairement actionnaires.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée. Il mentionne notamment :

- a) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
- b) Les décisions et le résultat des élections;
- c) Les demandes de renseignements et les réponses données;
- d) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Article 12.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou par un tiers, qui se légitime par pouvoirs écrits.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement.

Si l'élection n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour de scrutin a lieu, à la majorité relative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les élections et les votes ont lieu de manière ouverte à moins que le président ou l'un des actionnaires n'exigent qu'ils soient secrets.

Article 13.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales d'actions représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. Le transfert du siège de la société;
8. La dissolution de la société.

B. Le conseil d'administration

Article 14.

Le conseil d'administration est composé de deux Conseillers communaux et d'un représentant élu de chaque parti ayant un siège au Conseil général.

Assistent en outre aux séances du conseil d'administration avec voix consultative un représentant de chacun des services suivants: urbanisme, finances, gérance des immeubles et économie.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président parmi les deux Conseillers communaux membres du conseil d'administration et le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil d'administration.

Article 15.

Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Fixer l'organisation;
2. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
3. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation, et régler le droit de signature;
4. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions nécessaires;

5. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
6. Informer le juge en cas de surendettement;
7. Prendre les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent;
8. Examiner les conditions professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'engagement de tels réviseurs.

Article 16.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, conformément à un règlement d'organisation qu'il se charge d'édicter. Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Article 17.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Article 18.

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou sur demande écrite et motivée d'un membre.

Article 19.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 20.

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'ils puissent valablement prendre des décisions; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Le président a une voix prépondérante.

Article 21.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle.

Ils répondent seulement envers l'assemblée générale de la bonne exécution de leur mandat et sont soumis à la responsabilité prévue à l'article 762 al.4 CO.

C. L'organe de révision

Article 22.

Dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale nomme un réviseur, chargé de toutes les missions qui lui incombent de par la loi ou les statuts.

IV. COMPTES ANNUELS

Article 23.

Les comptes annuels sont clôturés chaque année au 31 décembre ou à une autre date fixée par le conseil d'administration.

Article 24.

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code des Obligations.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25.

L'assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution et la liquidation de la société en conformité aux prescriptions légales et statutaires.

La liquidation est effectuée par le conseil d'administration pour autant qu'elle n'ait pas été conférée à d'autres personnes par l'assemblée générale.

La liquidation de la société s'effectue conformément aux articles 742 et suivants du Code des Obligations.

Après paiement des dettes, l'actif net reviendra intégralement à la Commune de La Chaux-de-Fonds ou à une personne morale d'utilité ou de service public poursuivant des buts analogues.

VI. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

Article 26.

Les convocations et les communications aux actionnaires s'effectuent par lettre recommandée, fax ou courriel aux adresses inscrites sur le registre des actions.

Les notifications aux créanciers s'effectuent, dans les cas prévus par la loi, par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, organe de publication de la société.

Statuts ainsi adoptés lors de l'assemblée universelle de la société, à La Chaux-de-Fonds, le ... 2008, en cinq exemplaires pour la société, le Registre du commerce, l'organe de révision, la Commune de La Chaux-de-Fonds et les annexes du notaire.

Commune de La Chaux-de-Fonds